

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 05-114-1906 accordant une concession provisoire, au plateau de Djibouti à MM. Calvet et Cie.

n° 05-114-1906

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 avril 1906

Numéro JO  
n° 114 du 01/05/1906

Date du numéro  
1 mai 1906

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** les arrêtés des 1<sup>er</sup> janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

**Vu** la demande faite par M. Verzier, agissant pour le compte de MM. J. Calvet et Cie, de Marseille, en vue d'obtenir la concession du lot de terrain N° 27 du plan cadastral de Djibouti

**Vu** le plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux Publics ; La Commission de la Propriété Foncière entendue dans sa séance du 17 avril 1906 ; Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1<sup>er</sup>

Il est fait concession provisoire à M. Verzier, représentant à Djibouti de MM. Jacques Calvet et Cie, de Marseille, du lot de terrain portant le n°27 du plan cadastral de Djibouti d'une surface de 624 mètres carrés 25 environ.

#### Art. 2

— Celle concession deviendra définitive dans le délai d'un an moyennant le paiement du prix du terrain fixé à 1 fr, 25 le mètre carré, et aux conditions suivantes : 1° Paiement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé. Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par le concessionnaire. La deuxième moitié sera payable neuf mois après. 2° Obligation de bâtir dans le délai de douze mois une maison en pierres avec étage couvrant au moins la moitié du terrain concédé, d'après un plan soumis à l'Administration locale et agréé par elle. Faculté est accordée de construire s'il y a lieu, de vérandahs, dans l'alignement des rues sur lesquelles se trouveront les façades de la maison, en se conformant aux arrêtés réglant la matière. Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain fait retour à la Colonie, libre de toutes charges.

#### Art. 3

La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan.

**Art. 4**

— Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourrait intervenir dans la suite, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

---

**Art. 5**

— Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'Enregistrement et ce, dans un délai d'un mois. à compter de la notification de l'arrêté.

---

**Art. 6**

La dite concession ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation du Gouverneur.

---

**Art 7**

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

---

---

**Signé : ORMIERES.**